



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'enseignement obligatoire de langue
française SEnOF

Rue de l'Hôpital 1
1700 Fribourg

T +41 26 305 12 27
www.fr.ch/senof

Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS)

Art. 37 Congé à un ou une élève (art. 21 LS)

a) Principes

¹ Un congé peut être octroyé à un ou une élève pour des motifs justifiés. Sont seuls pris en considération les motifs dûment attestés pouvant exceptionnellement l'emporter sur l'obligation de fréquenter l'école tels que :

- a) un événement familial important;
- b) une fête religieuse importante ou la pratique d'un acte religieux important;
- c) un événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement;
- d) à l'école du cycle d'orientation, un stage, un examen ou un autre événement relevant de l'orientation professionnelle s'il ne peut être effectué en dehors du temps scolaire.

² Sous réserve d'un motif cité à l'alinéa 1, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié.

Art. 38 b) Procédure

¹ La demande de congé est présentée par écrit suffisamment à l'avance (sur le formulaire de demande de congé spécial), à tout le moins dès que le motif est connu, à la direction d'établissement. Elle est motivée, le cas échéant, avec une pièce justificative, et signée des parents.

² La demande indique combien d'enfants sont concernés et leur année de scolarité. Dans le cas d'enfants scolarisés à l'école primaire et à l'école du cycle d'orientation, une décision commune des directions d'établissement est exigée.

³ La décision est communiquée aux parents par écrit.

⁴ Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leurs enfants et assument le suivi des programmes. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées. Si le congé interfère avec une période d'examens officiels, des mesures spécifiques doivent être prises.

⁵ La Direction est compétente pour décider des congés de quatre semaines et plus.

Art. 40 Absences imputables aux parents (art. 32 LS)

¹ Lorsqu'une absence illégitime ou des arrivées tardives et répétées d'un ou d'une élève sont dues au fait des parents ou lorsqu'un congé a été obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement dénonce les parents à la préfecture.

² La Direction informe la direction d'établissement de l'issue d'une dénonciation en matière de violation des obligations scolaires.

³ Un avis à l'autorité de protection de l'enfant au sens de l'article 102 est réservé.

Voies de droit

Art. 146 Décisions sans possibilité de réclamation ou de recours

Les décisions suivantes, notamment, n'affectent pas le statut de l'élève et sont dès lors sans possibilité de réclamation ou de recours :

le refus d'un congé (art. 37)